



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer du Var
Service Eau et Biodiversité**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 03 AOÛT 2021
portant modification de l'arrêté préfectoral du 28 avril 2021
déclarant l'état de crise sécheresse dans la zone D3
pour la partie varoise du bassin versant du Réal de Jouques et du Béarn**

Le préfet du Var,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L211-3, R211-9 et R211-66 à R211-70 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2215-1, L.2212-2 et L.2215-1 ;

Vu le code civil et notamment les articles 640 à 645 ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020, nommant M. Evence RICHARD préfet du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2019 approuvant le plan d'action sécheresse du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral des Bouches-du-Rhône n°85-2021 du 23 avril 2021 déclarant l'état de crise sécheresse sur le bassin du Réal de Jouques ;

Vu l'arrêté préfectoral du Var du 22 avril 2021 déclarant l'état de vigilance au titre de la sécheresse pour l'ensemble du territoire du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral du Var du 28 avril 2021 déclarant l'état de crise sur le bassin versant du Réal de Jouques et du Béarn ;

Considérant que la tête de bassin versant du Réal de Jouques est située dans le département du Var ; que cette tête de bassin versant est identifiée comme étant la zone D3 intitulée Béarn dans le plan d'action sécheresse du Var (le Béarn est un affluent du Réal de Jouques) ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures coordonnées entre les départements du Var et des Bouches-du-Rhône sur le bassin versant amont du Réal de Jouques, conformément aux plans d'action sécheresse du Var et des Bouches du Rhône ;

Considérant le déficit pluviométrique et les débits des rivières constatés à ce jour ;

Considérant la nécessité de préserver les usages prioritaires dont, en premier lieu, la santé, la sécurité civile, l'approvisionnement en eau potable et la préservation des écosystèmes aquatiques ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Var ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Objet de la modification

L'alinéa trois de l'article trois de l'arrêté préfectoral du 28 avril 2021 susvisé est ainsi modifié :

le tableau décrivant les mesures de limitation pour l'usage agricole est abrogé et remplacé par le tableau suivant :

2-3 Mesures de limitation relatives aux usages agricoles

Origine de l'eau	Mesures de limitation en crise
réseau d'eau potable <i>(rappel : accord de la collectivité requis)</i>	Interdiction d'arrosage à l'exception des cultures listées ci-après
Forage - prélèvement en nappe d'accompagnement de cours d'eau	
pompage en cours d'eau	
prélèvements en cours d'eau par canaux	
Eaux brutes provenant des ressources dites « maîtrisées »	interdiction d'irrigation entre 9h et 19h (*)

() Une tolérance sur l'horaire de début d'interdiction administrative sera observée pour l'irrigation par enrouleur, jusqu'à 11h du matin.*

Ces mesures ne s'appliquent pas aux organisations collectives d'irrigation (associations syndicales, collectivités, groupements d'agriculteurs, OUGC) qui bénéficient d'un règlement de service agréé par le service de la police de l'eau de la DDTM, prévoyant des mesures spécifiques de gestion en période de sécheresse.

De même, elles ne s'appliquent pas aux cultures arrosées par micro-aspersion ou par goutte à goutte, aux cultures en godet, aux semis sous couvert, aux jeunes plants et micro-plants (reprise) en micro-mottes et aux pépinières, ni aux cultures spécialisées et aux productions de semences.

Pour les réserves constituées hors période de sécheresse et non situées sur un cours d'eau, aucune réduction des prélèvements ne leur est appliquée. En revanche, une abstention d'irrigation de 9h00 à 19h00 à partir de ces réserves est à recommander. Aucun remplissage ou mise à niveau de ces réserves ne peut être effectué en période de sécheresse.

Article 2 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. En application de l'article L.214-10 du Code de l'Environnement, il peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon dans ce même délai.

Le défaut de réponse de l'administration au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de

2 mois après sa réception fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible sur le site internet : « www.telerecours.fr ».

Article 3 : Exécution et publication

Le secrétaire général de la préfecture du Var, le sous-préfet de Brignoles, le maire de Rians, le commandant du groupement de gendarmerie, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte-d'Azur, le directeur départemental des territoires et de la mer, la directrice départementale de la protection des populations, le délégué départemental de l'agence régionale de santé, le chef du service départemental de l'office français pour la biodiversité, le chef du service départemental des services d'incendie et de secours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le maire affichera cet arrêté en mairie et en des points choisis par lui assurant sa plus large diffusion au public.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Mention en est insérée en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département. L'arrêté sera consultable en mairie ainsi que sur le site Internet de la préfecture. Sa diffusion sera également assurée sur le site national PROPLUVIA.

Copie de cet arrêté sera adressé pour information au préfet des Bouches-du-Rhône, au préfet coordonnateur du bassin Rhône- Méditerranée, au directeur de l'eau et de la biodiversité du ministère de la transition écologique et au préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur.


Evence RICHARD


